

RÈGLEMENT COMPLET DU JEU
VICO – MONSTER MUNCH CRAZY
« Jeu 100% gagnant Monster Munch Crazy »
2022

Article 1 – Organisateur du jeu :

La société Intersnack France SAS, au capital de 61 027 715 euros, dont le siège social est situé à : Montigny Lengrain BP1 02290 Vic-sur-Aisne, immatriculée au RCS de Soissons sous le numéro : B 412 581 878 (ci-après « Société Organisatrice »), organise, du 01/06/2022 à 00:00:00 au 31/12/2022 à 23:59:59, un jeu sur Internet intitulé « Jeu 100% gagnant Monster Munch Crazy » (ci-après désigné le « Jeu » ou « Opération »).

Le présent règlement (ci-après désigné le « Règlement ») a pour objet de fixer les conditions et les modalités de participation au Jeu.

Article 2 – Annonce du jeu :

Ce jeu est annoncé :

- Sur le site de l'opération www.mesinstantsvico.fr (ci-après désigné le « Site »)
- Sur les supports promotionnels en magasin

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annoncer le Jeu sur tout autre support promotionnel.

Article 3 – Conditions de participation :

Ce jeu avec obligation d'achat, est réservé aux personnes physiques majeures disposant d'une adresse de livraison en France Métropolitaine (hors Corse).

La participation est interdite aux membres de la Société Organisatrice, des sociétés ou personnes ayant participé à la préparation de l'Opération, du personnel des sociétés de prestations de service en charge de la manutention des produits, ainsi qu'aux familles de l'ensemble de ces personnes, y compris les concubins. Des justificatifs pourront être demandés.

Pour participer au jeu, il convient :

- D'acheter simultanément deux produits Monster Munch Crazy, pendant toute la durée du jeu, à savoir du 01/06/2022 à 00:00:00 au 31/12/2022 à 23:59:59 inclus.
- De conserver la preuve d'achat (ticket de caisse ou facture drive).
- De se rendre sur le site www.mesinstantsvico.fr au plus tard le 31 décembre 2022 et cliquer sur l'encart correspondant au Jeu.
- De s'inscrire ou se connecter :
 - Si vous vous inscrivez pour la 1ère fois, vous devez créer votre compte sur le site www.mesinstantsvico.fr en indiquant vos informations personnelles. Vous pouvez vous connecter via Facebook ou Google ou en vous inscrivant via le formulaire d'inscription.
 - Si vous vous connectez à votre compte personnel, il vous faudra cliquer sur l'onglet « connexion » située dans le bandeau rouge en en-tête du site.
- De remplir intégralement le formulaire d'inscription avec vos informations personnelles et vos informations d'achat (date d'achat, les références des produits, l'enseigne où l'achat a été effectué ainsi que le téléchargement de votre preuve d'achat) et de valider le formulaire au plus tard le 31 décembre 2022 à 23:59:59. Le participant reçoit immédiatement une e-prime automatique.

Afin de participer à l'opération, il faudra obligatoirement cocher la case suivante : « *Je consens à ce que mes données ci-dessus soient traitées par QWAMPLIFY pour le compte d'INTERSNACK dans le cadre de ma participation à l'offre conformément aux modalités de l'offre et aux informations indiquées dans les Mentions légales et politique de protection des données personnelles que je confirme avoir lues et acceptées* ». Le participant déclare avoir pris connaissance et accepté pleinement le présent Règlement.

Article 4 – Disponibilité du code d'accès au jeu :

Ce jeu est régi par le hasard et chaque participant doit respecter son esprit et son règlement.

Le nombre de participation par foyer est limité à 1 (une) par jour (même nom, même adresse e-mail), pendant toute la durée du Jeu.

Le nombre de participation doit correspondre au nombre de ticket de caisse.

Les participants peuvent augmenter leur chance de remporter la dotation mise en jeu par un tirage au sort en participant une fois par jour. À tout moment, la Société Organisatrice se réserve le droit de mettre fin à la participation de personnes ayant ouvert ou tenté d'ouvrir plusieurs comptes.

Un seul gain de séjour par foyer (même nom, adresse e-mail et/ou adresse IP) sur toute la durée du Jeu. Toute participation au présent Jeu présentant une anomalie (tel que, par exemple et sans que cela soit limitatif, un formulaire incomplet ou erroné, l'absence de la preuve d'achat d'un des produits éligibles à l'offre ou une tentative de tricherie ou de fraude) ne sera pas prise en considération.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire d'identification.

Article 5 – Mode de désignation des gagnants :

Le Jeu fonctionne selon le principe d'un tirage au sort parmi tous les participants.

Tirage au sort – Séjour en Écosse pour 4 personnes :

Le tirage au sort, quant à lui, aura lieu à la fin de la durée du jeu parmi tous les participants de la période de jeu.

Il est expressément convenu que la Société Organisatrice, pourra se prévaloir des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations ou tout autre élément sous format ou support informatique ou électronique notamment aux fins de prouver tout manquement par les participants aux dispositions du présent Règlement.

Article 6 – Définitions et valeurs des dotations :

Sont mis en jeu sur le site www.mesinstantsvico.fr (sous réserve de modifications) :

Par tirage au sort – Séjour en Écosse pour 4 personnes :

- 1 séjour pour 4 personnes en Écosse à la découverte des châteaux hantés, d'une valeur commerciale indicative de 2 000 € TTC incluant :
 - Hébergement de 2 nuits dans un apart-hôtel pour 4 personnes.

- Activités : 1 visite pour 4 personnes du château hanté d'Édimbourg et 1 visite pour 4 personnes des voûtes hantées d'Édimbourg (de jour ou de nuit).
- Transport en avion aller-retour au départ de Paris et à destination d'Édimbourg, en classe économique pour 4 personnes.

Cette dotation ne comprend pas : les frais de transport jusqu'au lieu d'hébergement (et jusqu'à l'aéroport pour le trajet retour) et aux lieux des activités, les taxes de séjour à régler sur place, la caution, les repas, les dépenses à caractère personnel, les pourboires, l'assurance rapatriement ou annulation, les dépenses personnelles, etc...

De manière générale, les lots mis en jeu sont non cessibles. La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier les lots par des dotations équivalentes en cas d'indisponibilité desdits lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard. En aucun cas, il ne pourra être exigé de contrepartie financière en substitution du lot offert qui ne sera ni repris, ni échangé.

Les informations précises relatives aux dotations seront communiquées directement aux gagnants lors de la notification de leur gain.

Article 7 – Contact des gagnants et attribution des lots :

Pour les gagnants du séjour en Écosse pour 4 personnes :

Un tirage au sort sera effectué par la société Qwamplify, sous le contrôle de SYNERGIE HUISSIERS13, Huissiers de Justice Associés à AIX EN PROVENCE (13290), 75 rue Marcellin Berthelot Antelios bât.F, Les Milles, le 16/01/2023 pour désigner le gagnant. Celui-ci sera contacté par l'agence be brandon, sous 1 à 2 semaines maximum après la date du tirage au sort afin d'organiser au mieux son séjour. Les dates de voyage devront être indiquées par le gagnant, minimum 4 (quatre) mois avant le départ.

Le gagnant devra bénéficier de son gain impérativement avant le 31/08/2023 auquel cas celui-ci sera perdu et ne donnera lieu à aucun échange ni remise d'une somme équivalente à la valeur totale ou partielle de la dotation.

Dans le cas où le gagnant serait un incapable (ou un mineur), la dotation sera remise à ses tuteurs légaux, sous réserve de la justification de cette qualité. Une personne majeure devra obligatoirement faire partie des participants au voyage.

Toute annulation du séjour par le gagnant entraînera la perte définitive du séjour sans possibilité de réattribution, de remboursement ou de report du séjour et sans octroi d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Le séjour est non-cessible, non échangeable, non-remboursable, non reportable.

Le gagnant sera seul responsable de l'accomplissement des formalités de douane ou de police nécessaires à l'entrée sur le territoire de la destination susvisée. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue dans le cas où le gagnant et/ou son accompagnateur se verraient refuser l'entrée sur le territoire de la destination.

La valeur au détail indiquée pour cette dotation correspond au prix TTC estimé à la date de rédaction du présent règlement et est basée sur un séjour au départ de Paris. Elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variations en fonction de la date de réservation, des dates de voyage et d'éventuelles modifications des taux de change. Le gagnant ne pourra demander la différence, le cas échéant, entre la valeur au détail approximative indiquée et la valeur déclarée.

La dotation est nominative et ne peut donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou son remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

S'agissant des lots, la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés. La Société Organisatrice n'endosse aucune responsabilité contractuelle relative au bon fonctionnement, à l'emploi, à la conformité des normes auxquelles les lots sont éventuellement soumis ou à la sécurité des lots attribuées.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation, ni garantie ; les gains consistant uniquement en la remise des dotations prévues ci-dessus.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots. De plus, elle ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus pendant la durée de la jouissance des dotations par les gagnants.

Prime automatique – Escape Game :

Une e-prime automatique, un escape game en PDF téléchargeable à imprimer et à réaliser chez soi, sera délivrée à tous les participants immédiatement par courrier électronique après leur participation.

Les e-primés ne peuvent être échangés contre une autre prime, et ne peuvent faire l'objet d'aucune contrepartie financière.

En cas de force majeure ou de toute autre circonstance indépendante de la Société Organisatrice et rendant indisponible la e-prime, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation gagnée par une prime de nature et de valeur équivalentes.

À tout moment, le participant est responsable de l'authenticité des informations qu'il a communiquées. Par conséquent, il est responsable de la modification de ses informations (notamment son adresse e-mail) et doit, en cas de changement d'adresse notamment, prendre les mesures nécessaires. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée en cas de problèmes d'acheminement ou de non-réception de l'e-mail.

Article 8 – Remplacement des lots par l'organisateur :

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier la nature du lot gagné et de le remplacer par un lot de valeur équivalente si des circonstances irrésistibles, imprévisibles et indépendantes de sa volonté l'exigent.

Article 9 – Autorisation des gagnants :

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leur nom dans toute communication promotionnelle ou publicitaire liée à l'opération, notamment sur le site Internet www.vico.fr. Cette utilisation ne donnera lieu à aucune contrepartie autre que la dotation.

Article 10 – Annulation & modification :

La Société Organisatrice du jeu ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les informations relatives à la suppression ou à la modification du jeu seront dans l'affirmative, indiquées directement sur le site www.mesinstantsvico.fr. Des avenants et des modifications de ce règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent Règlement.

Tout changement fera l'objet du dépôt d'un avenant auprès de la SAS LSL LE HONSEC SIMHON ALMOUZZI Huissiers de Justice, 92 Rue d'Angiviller 78120 RAMBOUILLET et d'informations préalables par tout moyen approprié.

Article 11 – Vérification d'identité :

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité et de coordonnées (nom, adresse postale, e-mail...) erronées entraîne l'élimination de la participation.

Article 12 – Dépôt & obtention du règlement :

Le présent règlement est déposé auprès de l'étude de la SAS LSL LE HONSEC SIMHON ALMOUZZI Huissiers de Justice, 92 Rue d'Angiviller 78120 RAMBOUILLET et également accessible à partir du site Internet www.mesinstantsvico.fr.

Le présent Règlement peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 30/01/2023 en écrivant à l'adresse du Jeu :

Intersnack France
Jeu 100% gagnant Monster Munch Crazy
Montigny-Lengrain BP 1
02290 VIC-SUR-AISNE

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier, et la version du Règlement accessible sur le Site, seule la version déposée chez l'huissier prévaudra. De même, la version déposée fait foi face aux informations divulguées sur le Site qui entreraient en contradiction avec le présent Règlement.

Article 13 – Acceptation du règlement :

Le fait de participer à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des modalités de déroulement du jeu.

Article 14 – Loi « Informatique & Libertés » et cookies :

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent Jeu font l'objet d'un traitement automatisé, conformément au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Les données concernant les participants sont nécessaires au traitement de la participation des internautes au Jeu et sont destinées uniquement à la Société Organisatrice (identification des participants, envoi des dotations, gestion des réclamations).

Ces données personnelles ne seront conservées que pour une durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, à savoir pour une période maximum d'un (1) an à compter de la date de fin du Jeu.

Toutefois, les participants au Jeu pourront accepter que leurs données personnelles soient utilisées par la Société Organisatrice, pour toute opération de marketing direct adressée par courrier électronique pour la promotion de leurs produits, afin de recevoir des offres promotionnelles ou des offres de produits. À cette fin, le délai de conservation de ces données personnelles sera de trois ans à compter de la date de collecte.

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à l'adresse suivante :

Intersnack France
Jeu 100% gagnant Monster Munch Crazy
A l'attention du service consommateur
Montigny Lengrain BP1
02290 VIC-SUR-AISNE

Ou par mail : privacy@intersnack.fr

Toute demande de retrait des données personnelles effectuée avant la date de fin du Jeu entraînera nécessairement l'annulation de la participation. Les destinataires des données à caractère personnel des participants sont destinés au personnel de la Société Organisatrice et/ou de ses prestataires en charge de la gestion du Jeu.

Parmi ces sous-traitants se trouve actuellement :

- 1) Qwamplify : 135 avenue Victoire – 13790 Rousset, Agence spécialisée dans le marketing et le digital.
- 2) be brandon : 53 rue de Paris 92100 Boulogne-Billancourt, Agence conseil en marketing.

Conformément à l'article 10 du présent règlement, la Société Organisatrice pourra demander l'autorisation aux gagnants de publier dans toute manifestation publi-promotionnelle liée à la présente opération, les noms, prénom, ville et photo des gagnants, exploités ensemble ou séparément, pendant un an et sur tous supports, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur dotation.

Article 15 – Réseau Internet :

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau ou du serveur de téléchargement des dotations.

Article 16 – En cas de fraude ou suspicion de fraude :

La Société Organisatrice pourra suspendre et annuler la participation d'un ou plusieurs joueur(s), en cas de constatation d'un comportement suspect qui peut être, sans que cela soit exhaustif : la mise en place d'un système de réponses automatisé, la connexion de plusieurs personnes et de postes informatiques différents à partir du même identifiant, c'est-à-dire du même profil enregistré sur la base de données du jeu, un rythme de gains inhabituels, une tentative de forcer les serveurs des organisateurs, une multiplication de comptes, etc..

La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion ou de la réintégration des joueurs concernés au regard des informations en sa possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants au présent jeu, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes, sur la base de l'Article 323-2 du Code Pénal (modifié par l'ordonnance n° 2004-575 du 21 /06/2004 art. 45 Journal Officiel du 22/06/2004) : « Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ». La Société Organisatrice pourra annuler tout ou une partie du jeu, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique.

Article 17 : Contestation

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être envoyée à l'adresse du Jeu figurant à l'article 14, au plus tard le 30/01/2023. Au-delà de cette date, la contestation ne sera plus recevable.

Article 18 – Attribution de juridiction :

Le présent règlement et le Jeu sont soumis au droit français.

Tout différend, non prévu par le présent Règlement, né à l'occasion de ce Jeu, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut, le litige sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 19 – Propriété industrielle et intellectuelle :

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et ce, pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.